

AVIS 52-325 DU PERSONNEL DES ACVM : EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DES ATTESTATIONS

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2009-09-11, Vol. 6 n° 36

Objet

Le présent avis décrit brièvement les résultats d'un examen récemment effectué par le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel » ou « nous ») en ce qui a trait à la conformité aux dispositions du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement sur l'attestation » ou le « Règlement 52-109 »).

Le Règlement 52-109 est entré en vigueur le 15 décembre 2008, date à laquelle l'ancien *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« ancien règlement ») a été abrogé. Il a pour objet d'améliorer la qualité et la fiabilité des documents d'information annuels et intermédiaires des émetteurs assujettis, ce qui, à notre avis, contribuera à préserver et à renforcer la confiance des investisseurs dans l'intégrité de nos marchés des capitaux. Prière de se reporter à l'Annexe A du présent avis pour un résumé des modifications les plus importantes entre l'ancien règlement et le Règlement 52-109.

Résumé

Sur l'ensemble des émetteurs assujettis examinés, 38 % respectaient pour l'essentiel les obligations prévues par le Règlement 52-109, de sorte qu'il n'y avait aucune mesure à prendre. Toutefois, nous avons distingué un certain niveau de non-conformité chez les 62 % des émetteurs restants. Trente pour cent des émetteurs assujettis examinés ont déposé des documents comportant de telles lacunes que nous leur avons demandé de déposer de nouveau leur rapport de gestion annuel ou leurs attestations, voire les deux. Nous avons demandé à 32 % des émetteurs assujettis examinés d'apporter des modifications prospectives lors du dépôt de documents ultérieurs. Le personnel s'attend à ce que les émetteurs respectent mieux le Règlement 52-109 à mesure qu'ils se familiariseront avec les obligations qu'il prévoit. Dans l'intervalle, nous continuerons à surveiller de près la conformité à ces obligations.

Programme d'examen

Nous avons constitué un échantillon de 198 émetteurs non émergents et de 53 émetteurs émergents dont l'exercice se terminait le 31 décembre 2008.

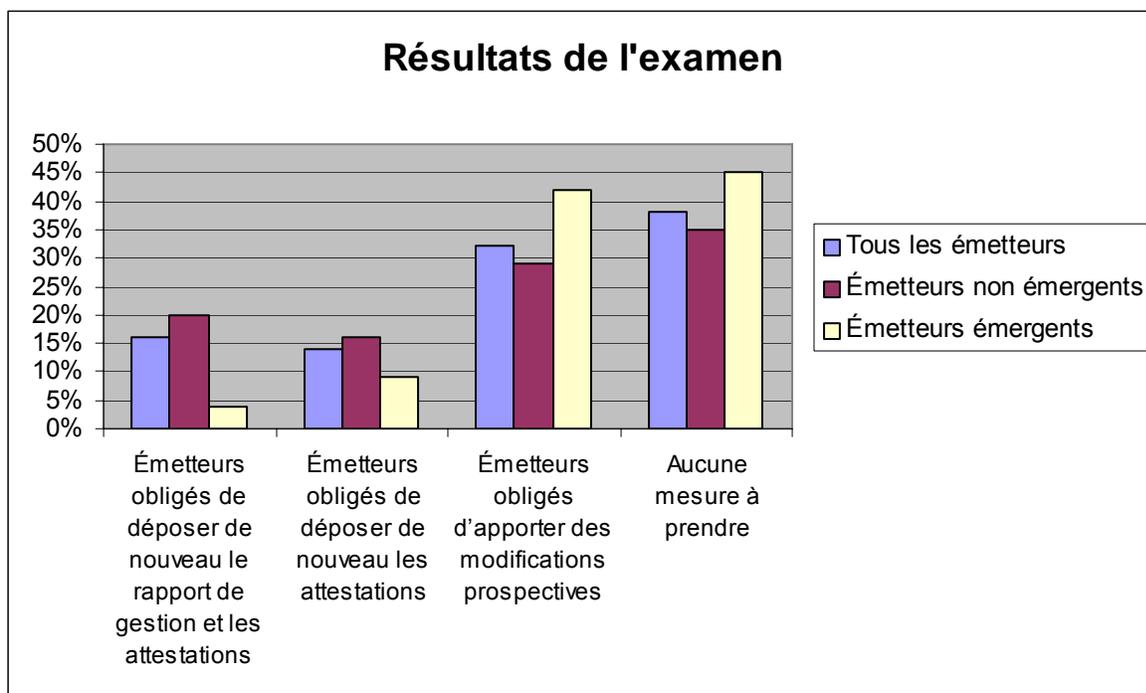
Notre examen a porté sur les questions suivantes :

- Les dirigeants signataires et l'émetteur ont-ils utilisé l'attestation correspondant à leur situation?

- Le rapport de gestion annuel de l'émetteur comprenait-il l'information correspondant aux déclarations contenues dans les attestations?
- L'information contenue dans le rapport de gestion concordait-elle avec les indications données dans l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 (l'« Instruction générale 52-109 »)?
- Les attestations annuelles étaient-elles datées et ont-elles déposées à la bonne date?
- L'émetteur qui a déposé de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle a-t-il également déposé une attestation en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N, *Attestation des documents annuels déposés de nouveau* (l'« Annexe 52-101A1N »)?
- Les attestations annuelles déposées contenaient-elles le libellé exact prévu par l'annexe pertinente sans aucune modification?

Résultats de l'examen

Le tableau qui suit résume les résultats de l'examen. Certains émetteurs ne se sont pas conformés à plusieurs dispositions du règlement sur l'attestation.



Nous avons indiqué le niveau de non-conformité dans trois catégories (nouveau dépôt du rapport de gestion et des attestations, nouveau dépôt des attestations et modifications prospectives) en fonction de la nature et de la gravité des lacunes relevées.

Trente pour cent des émetteurs assujettis examinés ont déposé des documents comportant de telles lacunes que nous leur avons demandé de déposer de nouveau leur rapport de gestion annuel ou leurs attestations, voire les deux. Tel était le cas de 36 % des émetteurs non émergents et de 13 % des émetteurs émergents. La majorité des nouveaux dépôts ont découlé de ce qui suit :

- les conclusions au sujet de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) figurant dans le rapport de gestion annuel;
- les modifications importantes apportées au libellé prévu par les attestations.

Trente-deux pour cent des émetteurs assujettis examinés ont eu à apporter des modifications prospectives pour se conformer aux dispositions du règlement sur l'attestation sur un point ou un autre des documents déposés ultérieurement. Nombre de ces engagements se rapportaient à ce qui suit :

- des modifications du libellé prévu par l'attestation;
- l'emploi de dates erronées.

Les résultats de l'examen sont exposés en détail ci-dessous. Nous encourageons les dirigeants signataires et les émetteurs à s'appuyer sur le présent avis et à étudier minutieusement le règlement sur l'attestation ainsi que l'Instruction générale 52-109 afin de se conformer pleinement aux obligations d'attestation.

A – Nouveau dépôt du rapport de gestion et des attestations

À la suite de notre examen, nous avons recommandé que 20 % des émetteurs non émergents et 4 % des émetteurs émergents examinés déposent de nouveau leur rapport de gestion et leurs attestations en raison des lacunes suivantes.

Les émetteurs n'ont pas pleinement communiqué leurs conclusions au sujet de l'efficacité des CPCI et du CIIF dans leur rapport de gestion

Conformément aux déclarations prévues au sous-paragraphe a et à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1, *Attestation des documents annuels – Attestation complète* (l'« Annexe 52-109A1 »), le rapport de gestion annuel doit présenter les conclusions des dirigeants signataires au sujet de l'efficacité des CPCI et du CIIF de l'émetteur.

Onze pour cent des émetteurs non émergents n'ont pas présenté dans leur rapport de gestion annuel les conclusions des dirigeants signataires au sujet de l'efficacité des CPCI ou du CIIF. Quatre pour cent des émetteurs émergents examinés qui ont choisi de déposer une attestation établie conformément à l'Annexe 52-109A1 n'ont pas non plus présenté ces conclusions. Ces chiffres comprennent les émetteurs qui n'ont pas présenté de conclusions sur l'efficacité de la conception et du fonctionnement des CPCI ou du CIIF. Des indications sur l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF sont données à la partie 7 de l'Instruction générale 52-109.

Les émetteurs ont assorti de réserves leurs conclusions sur l'efficacité des CPCI ou du CIIF

Comme l'indiquent les articles 9.5 et 10.1 de l'Instruction générale 52-109, les dirigeants signataires ne peuvent assortir leur appréciation d'une réserve en déclarant que les CPCI et le CIIF de l'émetteur sont efficaces sous certaines réserves ou à certaines exceptions, sauf si la réserve concerne une limitation de l'étendue de la conception expressément autorisée à l'article 3.3 du règlement sur l'attestation.

Onze pour cent des émetteurs non émergents examinés ont assorti de réserves leurs conclusions au sujet de l'efficacité des CPCI et du CIIF. Même si certains de ces émetteurs ont conclu que les CPCI et le CIIF étaient efficaces, ils ont également communiqué l'existence d'une « faiblesse », d'un « défi dans la conception » ou d'une « déficience » (collectivement, une limitation), par exemple l'absence de séparation des fonctions ou l'absence de personnel comptable compétent dans des domaines techniquement complexes. Ce type de communication peut engendrer de la confusion chez les lecteurs du rapport de gestion annuel puisqu'il est difficile de savoir si la description concerne une faiblesse importante du CIIF ou une faiblesse significative des CPCI.

Les émetteurs qui choisissent de présenter dans leur rapport de gestion annuel une limitation qui ne constitue pas une faiblesse importante de leur CIIF ni une faiblesse significative des CPCI devraient éviter toute ambiguïté au sujet de la nature de la limitation. Le rapport de gestion devrait clairement préciser si la limitation constitue une faiblesse importante du CIIF ou une faiblesse significative des CPCI. Des indications sur l'appréciation de la significativité des déficiences du CIIF sont données à la partie 9 de l'Instruction générale 52-109.

Certains émetteurs ont conclu que les CPCI et le CIIF étaient efficaces parce qu'ils disposaient de procédures pour traiter la limitation. Dans certains cas, l'information fournie par l'émetteur ne précisait pas s'il existait, après la mise en œuvre des procédures, une faiblesse importante du CIIF ou une faiblesse significative des CPCI. Un lecteur pourrait en déduire que, même s'il existait une faiblesse importante du CIIF ou une faiblesse significative des CPCI, elle avait été réglée à la date de communication de l'information en raison de la mise en œuvre des procédures. Or, si

les déficiences du contrôle avaient été réglées, la limitation n'existerait pas à la date de la communication de l'information financière.

Plusieurs émetteurs ont confondu les notions de « procédures d'atténuation » et de « contrôles compensatoires ». Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3 de l'article 9.1 de l'Instruction générale 52-109, une procédure d'atténuation peut aider à réduire mais n'élimine pas le risque lié à l'information financière que la composante déficiente du CIIF ne traite pas. Les dirigeants signataires et les émetteurs ne devraient pas laisser entendre qu'une procédure d'atténuation élimine une faiblesse importante ni conclure à l'efficacité du CIIF et des CPCI. Contrairement à une procédure d'atténuation, un contrôle compensatoire règle la faiblesse importante et permet aux dirigeants signataires de conclure à l'efficacité du CIIF et des CPCI. Dans le cas d'un contrôle compensatoire, la faiblesse importante du CIIF ou la faiblesse significative des CPCI est réglée et il n'existe aucune obligation connexe de communication d'information.

Ainsi qu'il est précisé à l'article 6.11 de l'Instruction générale 52-109, l'absence de séparation des fonctions constitue un important défi à relever dans la conception du CIIF. L'émetteur peut le relever en assurant une participation supplémentaire de son comité de vérification ou de son conseil d'administration, laquelle pourrait constituer soit une procédure d'atténuation, soit un contrôle compensatoire, selon la nature des procédures suivies par les administrateurs, le volume des opérations et la complexité des activités. Le personnel estime que le seuil à franchir est élevé pour que la participation supplémentaire du comité de vérification ou du conseil d'administration constitue un contrôle compensatoire plutôt qu'une procédure d'atténuation. Si l'émetteur n'a mis en œuvre qu'une procédure d'atténuation, il devrait déclarer l'absence de séparation des fonctions comme faiblesse importante et conclure que le CIIF n'est pas efficace. En outre, l'article 10.3 de l'Instruction générale 52-109 précise qu'une faiblesse importante dans le CIIF de l'émetteur représente presque toujours une faiblesse significative des CPCI.

Les émetteurs ont limité la portée de la conception des CPCI et du CIIF

Conformément au paragraphe *b* de l'article 3.3 du Règlement 52-109, l'émetteur qui limite l'étendue de la conception des CPCI ou du CIIF en excluant les contrôles, politiques et procédures de toute entité consolidée par intégration proportionnelle, entité à détenteurs de droits variables ou entreprise acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par les attestations doit indiquer la limitation dans son rapport de gestion et fournir l'information financière sommaire concernant ces entités. Des indications sur la présentation d'information financière sommaire utile sont données aux articles 13.3 et 14.2 de l'Instruction générale 52-109.

Deux pour cent des émetteurs non émergents examinés qui ont limité l'étendue ont omis de présenter l'information financière sommaire dans leur rapport de gestion. En outre, un émetteur non émergent n'a pas indiqué dans son rapport de gestion qu'il avait limité l'étendue de sa conception des CPCI et du CIIF.

B – Nouveau dépôt des attestations

Le personnel a recommandé que 16 % des émetteurs non émergents et 9 % des émetteurs émergents examinés déposent de nouveau leurs attestations en raison des lacunes suivantes.

Modifications importantes du libellé prévu aux annexes

Conformément aux articles 4.1 et 5.1 du Règlement 52-109, les émetteurs sont tenus de déposer les attestations annuelles et intermédiaires libellées exactement en la forme prévue, ce qui comprend le numéro et le titre de l'annexe pertinente.

Six pour cent des émetteurs non émergents examinés ont apporté des modifications importantes au libellé.

Les modifications les plus courantes étaient les suivantes :

- omission de paragraphes;
- suppression du paragraphe 5.2 sur la faiblesse importante du CIIF liée à la conception, du paragraphe 5.3 sur la limitation de l'étendue de la conception et de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 sur la faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF lorsqu'ils étaient sans objet;
- communication de modifications du CIIF pour une période plus courte que la période intermédiaire de l'émetteur par l'insertion d'une date erronée au paragraphe 7;
- ajout de texte.

Aucune faiblesse importante ni limitation de l'étendue

Conformément aux instructions contenues dans l'annexe pertinente, les dirigeants signataires et l'émetteur ne doivent insérer le paragraphe 5.2, la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 et le paragraphe 5.3 dans les attestations que s'ils s'appliquent. S'ils sont sans objet, ils doivent indiquer « s.o. ».

Onze pour cent des émetteurs non émergents examinés ont commis l'une des erreurs suivantes :

- en incluant le paragraphe 5.2 ou la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 dans leurs attestations, ils ont fait état de l'existence d'une faiblesse importante liée au CIIF alors qu'il n'en existait pas;

- en incluant le paragraphe 5.3 dans leurs attestations, ils ont fait état d'une limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF alors qu'aucune limitation de l'étendue n'était nécessaire.

États financiers, rapport de gestion ou notice annuelle déposés de nouveau

Conformément à la partie 6 du Règlement 51-109, l'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers, son rapport de gestion ou sa notice annuelle doit déposer des attestations distinctes pour la période en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N pour ce qui est des documents annuels ou à l'Annexe 52-109A2N, *Attestation des documents intermédiaires déposés de nouveau* pour ce qui est des documents intermédiaires.

Deux pour cent des émetteurs non émergents examinés n'ont pas déposé de nouveau les attestations lorsqu'ils ont déposé des états financiers ou un rapport de gestion modifiés.

Notice annuelle déposée ultérieurement

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 52-109, l'émetteur assujéti doit déposer ses attestations à la date à laquelle il dépose le dernier des documents suivants : soit sa notice annuelle (s'il est tenu d'en déposer une), soit ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel. L'émetteur non émergent qui choisit de déposer des attestations annuelles à la date du dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel doit les déposer de nouveau si la notice annuelle est déposée ultérieurement.

En outre, l'émetteur émergent qui dépose volontairement une notice annuelle pour un exercice après avoir déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles pour l'exercice doit déposer des attestations annuelles distinctes à la date du dépôt de sa notice annuelle (*Annexe 52-109A1, Notice annuelle – Attestation des documents annuels en raison du dépôt volontaire d'une notice annuelle*). Cette obligation est prévue au paragraphe 3 de l'article 4.1 du Règlement 52-109.

Deux pour cent des émetteurs non émergents et 4 % des émetteurs émergents examinés n'ont pas déposé de nouveau les attestations au moment du dépôt d'une notice annuelle suivant le dépôt de leurs états financiers et de leur rapport de gestion.

Avis au lecteur

L'avis au lecteur fait partie intégrante de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE1, *Attestation des documents annuels – Attestation de base pour émetteur émergent* (l'« Annexe 52-109AE1 »). Il précise la responsabilité des dirigeants signataires et indique que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des

CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Cinq pour cent des émetteurs émergents examinés n'ont pas inclus l'« Avis au lecteur » dans l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE1.

C – Modifications prospectives des attestations ou du rapport de gestion

Vingt-neuf pour cent des émetteurs non émergents et 42 % des émetteurs émergents ont été tenus d'apporter des modifications prospectives dans les domaines suivants.

- **Modifications du libellé prévu par les annexes.** Les dirigeants signataires et les émetteurs ont été avisés de ne pas apporter de modifications au libellé prévu même s'ils les jugeaient mineures. La plupart des dirigeants signataires et émetteurs concernés n'ont pas inclus le titre des paragraphes ni le titre ou le numéro de l'annexe. Certains des dirigeants signataires d'émetteurs non émergents ont supprimé la mention « le cas échéant » après les mots « la notice annuelle » au paragraphe 1 des attestations annuelles et certains émetteurs émergents ont supprimé la mention de « la notice annuelle » dans le même paragraphe. Aucun de ces changements n'est autorisé.

- **Date au paragraphe 7 des attestations.** Lorsque les dirigeants signataires attestent que l'émetteur a communiqué dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CIIF de l'émetteur au cours de la période comptable, ils doivent insérer la date qui suit immédiatement la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas. Cette date aurait généralement dû être le 1^{er} octobre 2008 pour les émetteurs dont la date de clôture de l'exercice est le 31 décembre 2008. Or nous avons constaté que de nombreux dirigeants signataires avaient inséré la date du 1^{er} janvier 2008.

- **Date de l'attestation.** Certains dirigeants signataires n'ont pas inscrit sur les attestations la même date que celle de leur dépôt. Conformément à l'article 7.1 du Règlement 52-109, les dirigeants signataires doivent faire porter à toute attestation déposée en vertu du Règlement 52-109 la date de son dépôt.

- **Date de dépôt des attestations.** Certains émetteurs n'ont pas déposé les attestations en même temps que le dernier des documents suivants à être déposé : leur notice annuelle ou les états financiers et le rapport de gestion. Les dirigeants signataires et les émetteurs ont été avisés que, conformément au paragraphe 2 des articles 4.1 et 5.1 du Règlement 52-109, ils sont tenus de déposer leurs attestations à la date à laquelle ils déposent le dernier des documents suivants : soit leur notice annuelle (s'ils sont tenus d'en déposer une), soit leurs états financiers annuels et leur rapport de

gestion annuel. Les attestations intermédiaires doivent être déposées à la même date que les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire.

- **Communication d'information par les émetteurs émergents.** Certains émetteurs émergents ont traité des CPCI ou du CIIF dans le rapport de gestion mais n'ont pas inclus le libellé de la mise en garde. Conformément à l'article 15.3 de l'Instruction générale 52-109, si un émetteur émergent et ses dirigeants signataires déposent une attestation établie conformément à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109AE2, *Attestation des documents intermédiaires – Attestation de base pour émetteur émergent* et choisissent de présenter de l'information sur la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes de leurs CPCI ou de leur CIIF dans leur rapport de gestion ou dans d'autres documents à déposer, ils devraient également déclarer dans le document :

a) le fait que l'émetteur émergent n'a pas l'obligation d'attester la conception et l'évaluation de ses CPCI et de son CIIF et n'a pas effectué l'évaluation;

b) le fait que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres documents déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

D – Aucune mesure à prendre

Aucune mesure n'a été prise à l'égard de 35 % des émetteurs non émergents et de 45 % des émetteurs émergents examinés. Dans ces cas, soit l'émetteur s'est conformé en tout point au règlement sur l'attestation, soit le niveau de non-conformité était négligeable.

Prochaines étapes

Nous continuerons à surveiller la conformité au règlement sur l'attestation dans le cadre de nos examens de la conformité permanents et de notre programme d'examen de l'information continue. Nous prendrons des mesures lorsque nous relèverons des lacunes.

Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Nicole Parent Analyste Service de l'information continue Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4455 Sans frais : 877-525-0337 nicole.parent@lautorite.qc.ca</p> <p>Normand Lacasse Analyste Service de l'information continue Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4418 Sans frais : 877-525-0337 normand.lacasse@lautorite.qc.ca</p>	<p>Patricia van de Sande Senior Securities Analyst Alberta Securities Commission 403-355-4474 patricia.vandesande@asc.ca</p>
<p>Betty Adema Securities Analyst, Corporate Disclosure British Columbia Securities Commission 604-899-6729 Sans frais : 800-373-6393 badema@bcsc.bc.ca</p> <p>Sabina Chow Senior Securities Analyst, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6797 Sans frais : 800-373-6393 schow@bcsc.bc.ca</p> <p>Anita Cyr Senior Securities Analyst, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6579 Sans frais : 800-373-6393 acyr@bcsc.bc.ca</p>	<p>Sandra Heldman Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2355 sheldman@osc.gov.on.ca</p> <p>Shaifali Joshi Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-595-8904 sjoshi@osc.gov.on.ca</p>
<p>Tony Herdzik Senior Securities Analyst, Corporate Finance Saskatchewan Financial Services Commission 306-787-5849 tony.herdzik@gov.sk.ca</p>	<p>Kevin Redden Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902-424-5343 reddenkg@gov.ns.ca</p> <p>Junjie Jiang Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902-424-7059 jiangji@gov.ns.ca</p>

<p>Bob Bouchard Director, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-2555 bob.bouchard@gov.mb.ca</p> <p>Patrick Weeks Analyst, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-3326 patrick.weeks@gov.mb.ca</p>	<p>Jeff Harriman Securities Analyst Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 506-643-7856 jeff.harriman@nbsc-cvmnb.ca</p>
---	--

Le 11 septembre 2009

Annexe A

Règlement sur l'attestation

Le 15 décembre 2008, le règlement sur l'attestation est entré en vigueur et l'ancien règlement a été abrogé. Les modifications les plus importantes qui sont mises en œuvre par le Règlement 52-109 sont énoncées ci-dessous.

Émetteurs non émergents

Attestation annuelle complète

Une déclaration a été ajoutée à cette attestation précisant que les dirigeants signataires ont évalué ou fait évaluer sous leur supervision l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à cette date en fonction de leur évaluation.

Conception des CPCI et du CIIF

Les émetteurs non émergents :

- sont tenus d'utiliser un cadre de contrôle pour la conception du CIIF;
- peuvent limiter l'étendue de leur conception des CPCI et du CIIF en excluant les contrôles, politiques et procédures de toute entité consolidée par intégration proportionnelle ou entité à détenteurs de droits variables dans lesquelles l'émetteur possède une participation ou de toute entreprise que l'émetteur a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation;
- doivent présenter dans leur rapport de gestion toute limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF ainsi que l'information financière sommaire concernant l'entité consolidée par intégration proportionnelle, l'entité à détenteurs de droits variables ou l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans leurs états financiers.

Faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF

Si les dirigeants signataires d'un émetteur non émergent détectent une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF à la fin de la période visée par les documents annuels ou intermédiaires, l'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire l'information suivante :

- une description de chaque faiblesse importante;

- l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;
- tout plan visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure prise à cette fin.

Émetteurs émergents

Attestation de base de l'émetteur émergent

Il existe une nouvelle attestation pour les émetteurs émergents qui ne comprend pas de déclarations se rapportant à l'établissement et au maintien des CPCI et du CIIF.